

ARRETE MUNICIPAL
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« CIRQUE BORELLI »

N° A/2026/037
Du 20/02/2026

Le Maire de la Commune de BONS-EN-CHABLAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L. 2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la demande d'emplacement commercial temporaire présentée par la société « CIRQUE BORELLI », représentée par Monsieur DUPEYRON-PRIN David en sa qualité d'entrepreneur de spectacle, domicilié à Poste restante 26120 MONTELIER.

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le parking de la Cure située Avenue Louis-Armand à Bons-en-Chablais afin de pouvoir installer son chapiteau pour y exercer son spectacle ambulant à compter du lundi 09/03/2026 jusqu'au lundi 16/03/2026.

Le pétitionnaire versera une redevance dont les montants sont fixés par délibération du Conseil municipal (délibération n°D2022_121211_ du 12/12/2022) par espèce ou chèque à l'ordre du trésor public. Un chèque de caution de 500.00 euros sera demandé.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3 : Monsieur DUPEYRON-PRIN David assistera à un état des lieux, effectué par un représentant de la mairie, avant de stationner et avant de quitter le domaine public. Le pétitionnaire veillera donc à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune de Bons-en-Chablais se réserve de droit d'encaisser le chèque de caution.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celles au titre du commerce et de l'hygiène alimentaire.

Article 5 : La responsabilité du pétitionnaire est substituée à celle de la Commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 6 : La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

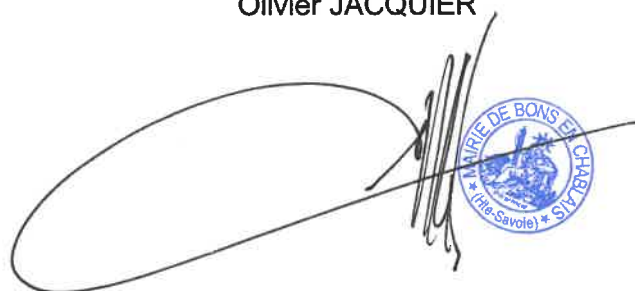
Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'entreprise pétitionnaire.

Et transmis à :

Les agents de la Police Municipale de Bons-en-Chablais,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de Bons-en-Chablais,
Monsieur DUPEYRON-PRIN David,
qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bons-en-Chablais,
Le 23 février 2026

Le Maire,
Olivier JACQUIER



Conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2, Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX 1. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.